

- ² Le Conseil communal délègue, à la Commission de direction, la responsabilité de la gestion du Foyer.
- ³ Les règles contenues dans la Loi sur les communes, se rapportant notamment à la tenue des séances, à l'obligation de siéger, à l'obligation de se prononcer, à la récusation et à la tenue de procès-verbaux, sont applicables par analogie à la Commission.
L'Assemblée communale approuve, après adoption par le Conseil communal et sur proposition de la Commission de direction, le règlement du personnel.

Art. 6 Direction

La Commission de direction engage le Directeur.

Elle définit ses compétences et ses devoirs dans un cahier des charges ; la Commission veille à son application.

Art. 7 Vérification des comptes

Les comptes du Foyer sont vérifiés par l'organe de révision de la Commune ou par tout organe mandaté par cette dernière.

Art. 8 Signatures

- ¹ La Commission de direction est valablement engagée, à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président, et par la signature de son Secrétaire ou celle d'un autre Membre de la Commission de direction désigné par elle-même.
- ² Le Foyer est valablement engagé, à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président, et par la signature du Directeur ou celle d'un autre Membre du personnel désigné par la Commission de direction.

Art. 9 Comptabilité

Le Foyer tient une comptabilité selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 10 Budget, comptes, rapport de gestion

- ¹ La Commission de direction établit un rapport de gestion à l'intention du Conseil communal pour le budget et les comptes.
- ² Le budget et les comptes sont soumis, après adoption par le Conseil communal, à l'approbation de l'Assemblée communale.

Art. 11 Investissements

Les investissements sont soumis, après adoption par le Conseil communal, à l'approbation de l'Assemblée communale.

Art. 12 Excédents de produits ou de charges d'exploitation

Les excédents de produits ou de charges sont portés en augmentation ou en diminution des fonds propres. En cas de découvert au bilan, la Commune se porte garante de l'équilibre financier du Foyer."

Art. 13 Voies de recours

Les décisions de la Commission de direction peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, dans les 30 jours.

Art. 14 Dissolution

La dissolution du Foyer peut intervenir si la nature définie par l'article 3 ne peut plus être maintenue ; la décision appartient à l'Assemblée communale.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs sont repris par la Commune ; le Conseil communal en décide l'affectation.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation, respectivement par l'Assemblée communale puis par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Il remplace le règlement du 28 avril 1987, dès son entrée en vigueur.

Approuvé par la Commission de direction dans la séance du 11 mars 2009

AU NOM DE LA COMMISSION DE DIRECTION
DU FOYER « LA ROSE DES VENTS »

Le Président :

La Secrétaire :

B. Raboud

N. Bouquet

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :



La Secrétaire :

S. Sudan

A. Leuzinger

Approuvé en assemblée communale du 18 mai 2009

Le Syndic :

La Secrétaire :

S. Sudan

A. Leuzinger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 13 juillet 2009